

**RÈGLEMENT NUMÉRO URB-05.23**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO URB-05.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO URB-04 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO URB-05 AFIN DE PRÉCISER LES MODALITÉS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement numéro URB-04 et le règlement de zonage numéro URB-05 sont entrés en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a produit une expertise géotechnique (dossier MT.03.34097.24.01) portant sur un secteur situé en bordure du rang de l'Église Nord qui est identifié comme étant une zone à risque faible de mouvement de terrain sur la cartographie gouvernementale produite dans les années 80 par le ministère de l'Énergie et des Ressources (MER);

**CONSIDÉRANT QUE** ce mandat confié par le ministère de la Sécurité publique (MSP) visait à évaluer la susceptibilité de ce secteur aux glissements de terrain fortement rétrogressifs;

**CONSIDÉRANT QUE** les forages, sondages, inspections et essais de laboratoire ont permis de déterminer les propriétés des sols, notamment celles permettant d'évaluer leur propension à ce type de glissements de terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** les résultats de ces études révèlent qu'il existe des conditions prédisposantes dans le secteur à l'étude pour ce type d'aléa;

**CONSIDÉRANT QUE** les risques appréhendés s'étendent sur une superficie plus grande que celle illustrée sur la cartographie gouvernementale réalisé par le MER, laquelle est reproduite sur la carte 16.1 du règlement de zonage URB-05;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de cette expertise géotechnique et les recommandations du MSP, le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'opter pour une approche de prudence en intégrant au règlement de zonage l'illustration de la zone potentiellement exposée aux glissements fortement rétrogressifs identifiée dans le rapport du MTMD;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a également lieu de modifier les règlements de zonage et de lotissement afin de régir les interventions dans l'ensemble de cette zone;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

**PROPOSÉ PAR :**  
**APPUYÉ PAR :**  
**ET RÉSOLU,**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro URB-05.23 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro URB-05.23 modifiant le règlement de lotissement numéro URB-04 et le règlement de zonage numéro URB-05 afin de préciser les modalités applicables aux zones à risque de mouvement de terrain* ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à intégrer au règlement de zonage une carte illustrant la délimitation de la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain fortement rétrogressifs identifiée dans l'expertise géotechnique réalisée par la direction de la géotechnique et de la géologie du MTMD. Il vise également à modifier les règlements de zonage et de lotissement de manière à appliquer le cadre normatif applicable aux zones de la classe III au secteur ainsi identifié.

**Article 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

La sous-section 4.5.7 apparaissant au chapitre 4 du règlement de lotissement URB-04 est modifiée de façon à se lire comme suit :

*Le lotissement d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment ou encore un usage récréatifs sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, terrain de golf, etc.) est interdit aux endroits identifiés au tableau 4.4.*

**TABLEAU 4.4 : RESTRICTION AU LOTISSEMENT**

<b>CLASSE I</b> <i>(Voir les modalités décrites à l'article 16.2.2.1 du règlement de zonage numéro URB-05)</i>	<b>CLASSE III</b> <i>(Voir les modalités décrites à l'article 16.2.2.3 du règlement de zonage URB-05)</i>
Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li><li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li><li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li></ul>	Interdit

*Malgré ce qui précède, le lotissement d'un terrain dans les espaces décrits au premier alinéa peut être autorisé par le conseil si une expertise géotechnique répondant aux exigences du tableau 4.5 est produite par le demandeur. La procédure prescrite à la section 16.4 du règlement de zonage **numéro URB-05** s'applique en faisant les adaptations nécessaires.*

**TABLEAU 4.5 : EXIGENCES RELATIVES À L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE DANS LE CAS D'UN LOTISSEMENT**

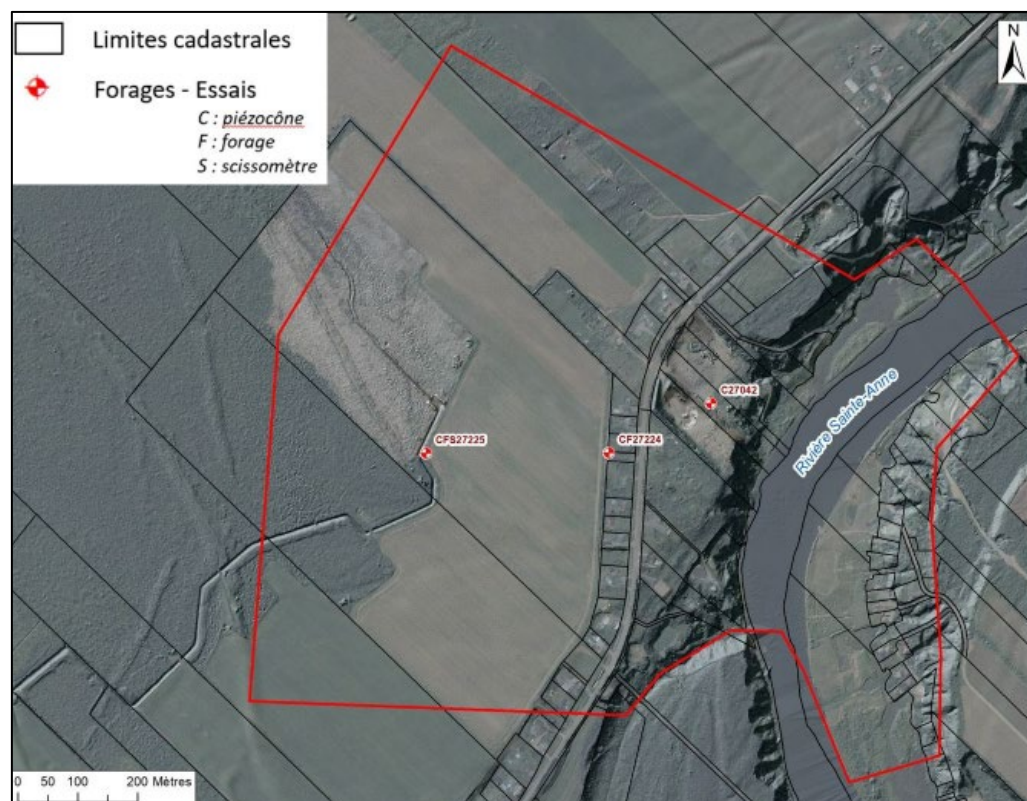
But	Conclusion	Recommandation
Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site	<p><u>L'expertise doit statuer sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p><u>L'expertise doit confirmer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul>	<p><u>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

**Article 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'article 16.2.2.3 intitulé « *Les normes de classe III* » apparaissant au chapitre 16 du règlement de zonage URB-05 est modifié comme suit :

*Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible identifiées sur la carte 16.1 ainsi qu'à l'intérieur de l'espace délimité en rouge sur la carte 16.2. En présence d'un talus ou de la proximité d'un talus répondant aux critères énumérés aux normes de la classe I ou II, il faut référer aux normes applicables auxdites classes.*

**Carte 16.2 : Délimitation de la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain fortement rétrogressifs**



Source: Ministère des Transports et de la Mobilité durable, Direction géotechnique et géologie (Expertise géotechnique : MT.03.34097.24.01).

**Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SAINT-ALBAN, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_ 2026

\_\_\_\_\_  
Raymond Morissette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mélodie Couture-Montmeny  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>13 avril 2026</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>13 avril 2026</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	
<i>Règlement adopté le :</i>	
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>	
<i>Publication le :</i>	